



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2020-16116

Portant autorisation de procéder à des tirs de nuit renards

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7, et R. 427-1 à R. 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°16009 du 21 septembre donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-15682, modifié portant autorisation de réguler par tirs de nuits les renards par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'opérer une régulation du renard qui reste un important prédateur sur la petite faune ainsi que sur une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, faisans, perdrix) ;

CONSIDÉRANT la présence des populations de renard sur la 4ème circonscription des lieutenants de louveterie sur le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que la régulation du renard revêt un aspect sanitaire pour l'homme, comme pour les animaux d'élevage, qu'elle participe à la lutte contre l'échinococcose alvéolaire, la gale et les tiques (maladie de Lyme et méningite) ;

CONSIDÉRANT les efforts particuliers de réintroduction de petits gibiers, notamment les faisans et perdrix grises sur les Groupements d'Intérêts Cynégétiques (GIC) de la vallée de l'Epte, des deux massifs, de la plaine de France et de la vallée de Sausseron, afin de relancer le développement de ces espèces en vue d'améliorer la biodiversité dans les plaines agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de prédateur naturel du renard et de la nécessité de préserver un équilibre des populations de la petite faune, notamment la perdrix grise inscrite à l'annexe 2 et 3 de la directive « oiseaux » et à l'annexe 3 de la convention de Berne ;

CONSIDÉRANT que les mœurs nocturnes du renard ne permet pas une régulation efficace par tirs de jour ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jacques Delamotte lieutenant de la louveterie de la 4ème circonscription est autorisé à utiliser l'emploi de sources lumineuses et à procéder par tous moyens à la régulation du renard sur les communes de sa circonscription répondant aux modalités reprises dans l'arrêté préfectoral n°2019-15682, modifié ;

Article 2 : le présent arrêté est valable du 8 au 22 décembre 2020 inclus ;

Article 3 : Avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie devra informer les services de police, de gendarmerie et le service interdépartemental de l'office français de la biodiversité ;

Article 4 : A l'issue des opérations, un compte-rendu détaillé sera adressé au directeur départemental des territoires ;

Article 5 : Les animaux prélevés seront enterrés selon les normes sanitaires en vigueur sous la responsabilité du lieutenant de la louveterie. Dans le cas où le renard prélevé présenterait un aspect anormal, il devra être remis au laboratoire des services vétérinaires pour analyse ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322-95027 Cergy-Pontoise cedex ;

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information aux communes de la 4ème circonscription, au groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy-Pontoise, 8 décembre 2020

Le chef de service, P/o

Responsable du Pôle
Espaces Naturels et Biodiversité

Amaury LEDOUX

